



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 16 juin 2015

Ordre du jour :

1. Echange de vues avec le Ministre des Finances au sujet de la publication d'une circulaire belge plaçant le Luxembourg sur la liste des paradis fiscaux
2. 6660 Projet de loi portant:
 - transposition de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013;
 - transposition des articles 2 et 3 de la directive 2011/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011;
 - transposition de l'article 6, paragraphe 6 de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011;
 - modification de:
 1. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
 2. la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;
 3. la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.
 - Rapporteur: Monsieur Guy Arendt
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
3. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant M. Marc Spautz, M. Guy Arendt, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, M. Henri Kox, Mme Octavie Modert remplaçant M. Michel Wolter, M. Laurent Mosar, M. Marcel Oberweis remplaçant M. Claude Wiseler, M. Gilles Roth

M. Pierre Gramegna, Ministre des Finances
Mme Pascale Toussing, du Ministère des Finances, Direction "Fiscalité"
M. Etienne Reuter, du Ministère des Finances
Mme Isabelle Goubin, Directeur du Trésor (Ministère des Finances) (pour le point 2)
M. Vincent Thurmes, du Ministère des Finances (pour le point 2)
Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Viviane Loschetter, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter

*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

*

1. Echange de vues avec le Ministre des Finances au sujet de la publication d'une circulaire belge plaçant le Luxembourg sur la liste des paradis fiscaux

En guise d'introduction, Monsieur le Ministre explique qu'une loi belge, applicable à partir de l'année d'imposition 2010, prévoit que « les contribuables assujettis à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents (...) sont tenus de déclarer tous les paiements effectués directement ou indirectement à des personnes établies dans un Etat qui (...) pour toute la période imposable au cours de laquelle le paiement a eu lieu, est considéré par le Forum mondial sur la transparence et l'échange d'informations, au terme d'un examen approfondi de la mesure dans laquelle le standard de l'OCDE d'échange d'informations est appliqué par cet Etat, comme un Etat n'ayant pas mis substantiellement et effectivement en œuvre ce standard (...)». Cette déclaration doit être faite pour les paiements effectués au cours de la période imposable atteignant un montant minimum de 100.000 euros. La loi belge ne fait pas mention d'une « liste des paradis fiscaux ». La disposition en question entrera en vigueur dès la publication d'une circulaire belge, non publiée à l'heure actuelle, qui déterminera quels pays n'ont pas été conformes l'année dernière.

Le Ministre rappelle que le 23 novembre 2013, le Forum Mondial de l'OCDE sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales avait jugé le Luxembourg non conforme au sujet de la mise en œuvre des normes de transparence et d'échange de renseignements à des fins fiscales. Pour rappel, le Forum Mondial prévoit 4 catégories de conformité : conforme, conforme pour l'essentiel, partiellement conforme et non conforme.

Le gouvernement a, dès son entrée en fonction le 4 décembre 2013, mis en œuvre tout un éventail de mesures pour répondre aux critiques du Forum Mondial. Ceci était d'autant plus urgent que les institutions financières internationales, telles que la BEI et la BERD, menaçaient de ne plus utiliser la place financière luxembourgeoise pour leurs opérations si le Luxembourg ne négociait pas une période de grâce avec elles, et ce sur la base d'un calendrier rigoureux avec leur panoplie de mesures législatives.

Sur ce, toute une série d'initiatives législatives ont été prises en 2014:

- la loi du 26 mai 2014 portant approbation de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale et de son protocole d'amendement (...);
- la loi du 28 juillet 2014 relative à l'immobilisation des actions et parts au porteur et à la tenue du registre des actions nominatives et du registre des actions au porteur (...);
- la loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale (...).

Depuis début 2015, une nouvelle évaluation du Luxembourg par le Forum mondial est en cours; elle devrait permettre de confirmer, à l'automne 2015, l'efficacité des mesures prises. Cette nouvelle évaluation en cours a permis de prolonger la période de grâce obtenue auprès des institutions financières et internationales.

Il est à espérer qu'à l'aboutissement de l'évaluation en cours, le Luxembourg ne sera plus susceptible de tomber dans le champ d'application de la législation belge précitée. Le problème est donc limité à l'année 2014, année au cours de laquelle le Luxembourg est considéré comme non conforme pour le Forum Mondial.

En ce qui concerne la déclaration à faire par les contribuables belges assujettis à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents pour les paiements effectués au cours de la période imposable atteignant un montant minimum de 100.000 euros, il semblerait que le non-respect de cette disposition entraînerait des sanctions ou des amendes pour les assujettis concernés.

Le sujet a fait depuis quelques mois l'objet d'échanges réguliers entre les autorités belges et luxembourgeoises. En particulier, il a fait l'objet d'une mention dans la « Déclaration Conjointe Gaichel » du 5 février 2015. Les discussions entre les deux gouvernements sur la mise en œuvre des dispositions en question sont en cours et ne sont pas encore finalisées.

Les administrations belge et luxembourgeoise vérifient actuellement encore si ces dispositions sont conformes au droit européen et à la libre circulation des capitaux.

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants:

- Il est clair que la déclaration à soumettre au fisc belge par les assujettis belges concernés représente une charge administrative supplémentaire pour ces derniers.
- La Belgique est le troisième partenaire commercial du Luxembourg (export d'1,4 milliards d'euros vers la Belgique).
- Il n'est pas connu si et/ou comment la disposition en question s'appliquera aux entreprises qui auront déjà rendu leur déclaration fiscale portant sur l'exercice 2014.

2. 6660 Projet de loi portant:

- **transposition de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013;**
- **transposition des articles 2 et 3 de la directive 2011/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011;**
- **transposition de l'article 6, paragraphe 6 de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011;**
- **modification de:**
 - 1. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;**
 - 2. la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;**
 - 3. la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.**

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat :

Un représentant du ministère des Finances signale que le ministère est d'accord avec la plupart des modifications rédactionnelles du texte de loi proposées par le Conseil d'Etat. Il apparaît cependant que certaines propositions ne devraient, à son avis, pas être reprises.

La Commission des Finances et du Budget se rallie à cet avis. Ses décisions à l'égard de chaque proposition de modification, déduites de ce ralliement, sont reprises ci-dessous.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à l'égard des amendements suivants : 1, 2, 5, 7, 9, 10, 11, 12, 15, 16, 17, 21, 22, 25, 26 et 27.

Article 8 (amendement 4)

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale que le texte de l'amendement sous avis n'appelle pas d'observation de sa part. Il remarque que les auteurs indiquent cependant dans la motivation de l'amendement que « [s]uite à l'entrée en vigueur de la loi, la CSSF émettra un règlement qui contiendra les dispositions en question ». Le Conseil d'Etat relève qu'une telle lecture de cette disposition risque de se heurter, en l'absence d'une base légale suffisamment précise, à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle. En effet, dans sa série d'arrêts du 19 mars 2013, la Cour a précisé que « par des lois spécifiques, le législateur peut habiliter le Grand-Duc ainsi que, conformément aux articles 11, paragraphe 6, alinéa 2, de la Constitution, les organes professionnels y visés et, conformément à l'article 108bis de la Constitution, les établissements publics, à prendre des règlements d'exécution dans des matières déterminées ».

La Commission des Finances et du Budget prend note de l'observation du Conseil d'Etat.

Article 14 (amendement 6).

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat déclare qu'au point 2°, les mots « en fin de paragraphe » peuvent être supprimés pour être superflus.

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à la suppression suggérée.

Article 19 (amendement 7)

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat déclare que la référence à l'entrée en vigueur de la loi en projet qui figure à l'article 38-2, paragraphe 2, de la loi précitée du 5 avril 1993 ne facilite pas la lecture de ce paragraphe, comme la commission parlementaire le concède elle-même. Le Conseil d'Etat estime qu'il n'est pas nécessaire de renvoyer dans un article particulier d'une loi à l'entrée en vigueur de celle-ci. Le paragraphe 2 entrera de toute évidence en vigueur avec les autres modifications contenues dans le projet de loi sous examen.

La Commission des Finances et du Budget se rallie à la suggestion du Conseil d'Etat de supprimer la date d'entrée en vigueur de la loi.

Le Conseil d'Etat constate que, dans le texte coordonné joint aux amendements, l'article 38-3, paragraphes 2 et 3, de la loi précitée du 5 avril 1993 (article 19, 4° de la loi en projet) est modifié quant à la date d'entrée en vigueur pour faire référence à l'entrée en vigueur de la loi en projet, alors qu'aucun amendement formel n'y fait référence. Au paragraphe 1^{er} de cet article 38-3, le Conseil d'Etat demande la suppression de la mention « À partir du 1^{er} janvier 2015 » pour être superfétatoire. Le paragraphe commence dès lors par « Les établissements CRR ... ».

La Commission des Finances et du Budget procède à la suppression proposée.

Selon le Conseil d'Etat, le paragraphe 2 de cet article 38-3 est à supprimer dans son intégralité pour être superfétatoire.

La Commission des Finances et du Budget suit la suggestion du Conseil d'Etat et procède à la renumérotation des paragraphes suivants.

Le Conseil d'État signale encore qu'au paragraphe 3 du même article, la référence à l'entrée en vigueur est également à supprimer pour les raisons avancées à l'endroit de l'article 38-2, paragraphe 2.

La Commission des Finances et du Budget suit cette suggestion du Conseil d'Etat.

Selon le Conseil d'Etat, l'amendement apporté au paragraphe 3 de l'article 38-2 tient compte de l'opposition formelle contenue dans l'avis du Conseil d'Etat du 21 octobre 2014. Le Conseil d'Etat tient cependant à relever le critère imprécis du « nombre important de filiales établies dans d'autres pays » au point e). Comme il ne s'agit pas du texte de la directive 2013/36/UE à transposer, qui ne fait référence qu'à la taille du groupe, le Conseil d'Etat aurait souhaité avoir des précisions sur ce critère trop vague.

La Commission des Finances et du Budget préfère laisser inchangé le critère du « nombre important de filiales établies dans d'autres pays » de sorte que la CSSF pourra s'inspirer, le cas échéant, pour les besoins de l'application de ce critère, de l'interprétation que le conseil de surveillance de la BCE fera du critère de l'activité transfrontalière figurant dans le règlement du Mécanisme de Surveillance Unique (SSM).

Article 19 (amendement 8)

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat constate qu'un amendement apporté au dernier alinéa de l'article 38-6 de la loi précitée du 5 avril 1993, qui a trait à la date d'entrée en vigueur de la loi en projet, n'a pas été formellement relevé. Il demande de supprimer la référence à l'entrée en vigueur de la loi et de remplacer *in fine* les termes « qu'elles soient dues sur la base de contrats conclus avant ou après cette date » par « quelle que soit la date d'entrée en vigueur des contrats sur la base desquels elles sont dues ».

La Commission des Finances et du Budget se rallie à la demande du Conseil d'Etat.

Article 28 (amendement 13)

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat déclare qu'à l'alinéa 1^{er} ajouté à l'article 46, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 5 avril 1993, la référence au « Grand-Duché de Luxembourg » doit être remplacée par « Luxembourg », à l'instar de l'amendement 11.

La Commission des Finances et du Budget suit le Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat note dans son avis complémentaire que l'amendement apporté au dernier alinéa de l'article 28, point 2°, du projet de loi tient compte de l'opposition formelle contenue dans son avis du 21 octobre 2014.

Article 28 (amendement 14)

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat constate que l'amendement reprend ses suggestions, mais qu'ils font référence aux « créanciers chirographaires de l'établissement de crédit des autres États membres », alors que l'article 43, paragraphe 2, de la directive 2013/36/UE mentionne les « créanciers des autres États membres ». Le Conseil d'Etat demande à ce que la formulation de la directive soit reprise textuellement, les termes « l'établissement de crédit des autres États membres » n'existant pas dans ladite directive.

Les auteurs de l'amendement ont encore précisé que l'interdiction de privilégier les créanciers de l'établissement de crédit de l'État membre d'accueil par rapport aux créanciers des autres

États membres ne vaut que pour les créanciers chirographaires et non pour les créanciers privilégiés. Le Conseil d'État n'a pas vu, dans l'article 43 de la directive 2013/36/UE, une disposition permettant une telle distinction. Il s'oppose dès lors formellement à la disposition pour transposition incorrecte de l'article 43 de la directive 2013/36/UE.

La Commission des Finances et du Budget considère que le texte proposé dans le projet de loi a le mérite de clarifier la formulation générale utilisée dans la directive en appliquant le texte de la directive à la situation luxembourgeoise. Eu égard à l'opposition formelle du Conseil d'État, la Commission donne cependant suite à la demande du Conseil d'État visant à copier le texte du projet de loi sur celui de la directive. La phrase révisée se dit dès lors comme suit : « Elle n'a pas pour effet de privilégier les créanciers de l'établissement de crédit de l'État membre d'accueil par rapport aux créanciers des autres États membres. ».

D'un point de vue rédactionnel, aux alinéas 2 et 3 de l'article 46, paragraphe 4, de la loi précitée du 5 avril 1993, il convient, selon le Conseil d'État, d'écrire « alinéa 1^{er} » au lieu de « premier alinéa ».

La Commission des Finances et du Budget suit la suggestion du Conseil d'État.

Article 38 nouveau (article 40 initial) (amendement 18).

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État signale qu'au point 2° relatif à la définition des « autorités compétentes concernées », le point a) fait référence à l'« entreprise mère supérieure d'un secteur », alors que seule l'« entreprise mère » est définie.

La Commission des Finances et du Budget estime que la portée du concept d'« entreprise mère supérieure d'un secteur » ressort clairement du texte du projet de loi de sorte qu'elle suggère de laisser le texte inchangé.

Au point c), il convient, selon le Conseil d'État, de mettre le terme « bis » en italiques.

La Commission des Finances et du Budget suit cette suggestion.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État note qu'à la fin de ce point, une nouvelle définition, les « autorités compétentes intéressées », est mentionnée. Il aurait préféré que ce terme, qui doit être mis entre parenthèses, fasse l'objet d'une définition à part.

La Commission des Finances et du Budget estime que la portée du concept d'« autorités compétentes intéressées » ressort clairement du texte du projet de loi de sorte qu'elle suggère de laisser le texte inchangé.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État signale que le point 3° supprime la définition de « compagnie financière holding mixte » pour lui substituer la définition de « comité mixte ». Il demande à ce que la définition de « compagnie financière holding mixte » soit maintenue, dans la mesure où ce terme continue à être utilisé (par exemple, cf. article 51-13, paragraphe 4bis, ou article 51-17, paragraphes 4 et 6, de la loi précitée du 5 avril 1993).

La Commission des Finances et du Budget constate cependant que la définition de « compagnie financière holding mixte » n'a pas été supprimée; elle est en effet transférée à l'article 1^{er}, point 6quinquies de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (cf. article 1^{er} du présent projet de loi). La Commission décide dès lors de ne pas suivre la suggestion du Conseil d'État.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État indique qu'au point 4°, traitant de la

« concentration des risques », la définition mentionne les « entités réglementées appartenant audit conglomérat ». Conscient que cette formulation est identique à celle existant actuellement dans la loi du 5 avril 1993, il aurait préféré mentionner les « entités réglementées appartenant à un conglomérat financier ».

La Commission des Finances et du Budget ne retient pas la suggestion du Conseil d'Etat aux fins d'assurer la cohérence de la terminologie utilisée dans les lois relatives aux services financiers dont la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat note que le point 11° abroge la définition de « filiale », alors que ce terme est également utilisé, par exemple, dans la définition de « groupe ». Il demande à ce que cette définition soit maintenue.

La Commission des Finances et du Budget signale que la définition de « filiale » n'a pas été supprimée; elle est en effet transférée à l'article 1^{er}, point 18 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (cf. article 1^{er} du présent projet de loi). La Commission décide dès lors de ne pas suivre la suggestion du Conseil d'Etat.

Quant au point 16°, il convient de renvoyer à la « loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ».

La Commission des Finances et du Budget suit la proposition du Conseil d'Etat.

Articles 39 à 51 nouveaux (amendement 19)

Article 39 nouveau

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat indique qu'au point 4° du nouvel article 39 du projet de loi, il convient d'écrire le terme « bis » en italiques.

La Commission des Finances et du Budget suit la proposition du Conseil d'Etat.

Article 40 nouveau

Au nouvel article 40, point 1°, le Conseil d'Etat s'interroge, dans son avis complémentaire, sur les raisons qui ont amené les auteurs de l'amendement à ne pas reprendre les termes de l'article 2, paragraphe 3, point a), second tiret de la directive 2011/89/UE.

La Commission des Finances et du Budget est informée du fait qu'il est préférable de ne pas reprendre les termes de l'article 2, paragraphe 3, point a), second tiret de la directive 2011/89/UE dans un souci d'assurer la cohérence de la terminologie utilisée dans les lois relatives aux services financiers.

Article 45 nouveau

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat indique qu'à l'article 45, point 2°, il convient d'écrire « du paragraphe (4), alinéas 1, 3 et 4 ».

La Commission des Finances et du Budget suit la proposition du Conseil d'Etat.

Article 47 nouveau

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale qu'à l'article 47, point 1°, il convient de se référer à la « loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ».

La Commission des Finances et du Budget suit la proposition du Conseil d'Etat.

Article 49 nouveau

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat indique qu'à l'article 49, point 1°, il note la référence à « l'entreprise mère supérieure » sans qu'une définition de ce terme soit prévue à l'article 51-9 de la loi du 5 avril 1993.

Article 50 nouveau

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat note qu'il est fait référence à ces règlements pour la première fois à l'article 41, paragraphe 5bis de la loi précitée du 5 avril 1993, sans que leurs intitulés complets n'aient été cités. Dès lors, il convient d'insérer les intitulés complets à cet endroit pour ensuite se référer au seul numéro des règlements européens en question.

La suggestion du Conseil d'Etat étant motivée par des considérations de forme plutôt que des considérations de fond, la Commission des Finances et du Budget n'est pas convaincue de la nécessité de devoir amender le texte de la loi de 1993.

Selon le Conseil d'Etat, au paragraphe 2, l'adverbe « respectivement » est à supprimer, même si l'article 2, point 21) de la directive 2011/89/UE y fait référence. S'il devait être maintenu, le Conseil d'Etat note que l'article 2, point 21) de cette directive comporte une faute grammaticale, alors que l'adverbe « respectivement » doit être utilisé avant les propositions (« respectivement XX ou YY »), l'adverbe correspondant en anglais (« *respectively* ») se plaçant lui à la fin.

La Commission des Finances et du Budget suit la proposition du Conseil d'Etat.

Les nouveaux articles 41 à 44, 46, 48 et 51 du projet de loi n'appellent pas d'observation du Conseil d'Etat.

Article 52 nouveau (article 41 initial) (amendement 20)

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat déclare que d'un point de vue rédactionnel, il convient de remplacer les termes « troisième alinéa » par « alinéa 3 ».

La Commission des Finances et du Budget suit la proposition du Conseil d'Etat.

Article 60 nouveau (article 49 initial) (amendement 23)

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat propose de formuler le début de l'article 59-10, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 5 avril 1993 de la manière suivante : « Le comité du risque systémique n'adopte l'avis visé à l'alinéa 1^{er} que s'il identifie ... ».

La suggestion du Conseil d'Etat étant motivée par des considérations de forme plutôt que des considérations de fond, la Commission des Finances et du Budget décide de maintenir le texte initial de l'amendement.

Article 64 nouveau (article 53 initial) (amendement 24)

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat constate que l'amendement apporté à l'article 63-3, paragraphe 3, de la loi précitée du 5 avril 1993 sous rubrique tient compte de l'opposition formelle contenue dans l'avis précité du 21 octobre 2014.

Il demande, quant à la formulation du paragraphe 1^{er}, de remplacer « les sanctions administratives contre lesquelles il n'y a plus de possibilité de recours juridictionnel » par « les sanctions administratives qui ont acquis force de chose décidée ou force de chose jugée ».

La Commission des Finances et du Budget retient la proposition du Conseil d'Etat.

*

Un membre de la Commission revient à une observation de la Chambre de commerce critiquant la limitation du cumul des mandats des membres de l'organe de direction au sein d'établissements d'importance significative qui ne font pas l'objet d'une dérogation de la part de la CSSF (article 19, point 3°, article 38-2, (2) : « Le nombre de fonctions au sein d'organes de direction qui peuvent être exercées simultanément par un membre de l'organe de direction tient compte de la situation particulière ainsi que de la nature, de l'échelle et de la complexité des activités de l'établissement CRR. A moins de représenter l'Etat, les membres de l'organe de direction d'un établissement CRR ayant une importance significative en raison de sa taille, de son organisation interne, ainsi que de la nature, de l'échelle et de la complexité de ses activités, n'exercent, simultanément que l'une des combinaisons des fonctions au sein d'organes de direction suivantes... »).

Le représentant du ministère des Finances signale qu'il n'est pas prévu de modifier cette disposition, les critères retenus par l'amendement 7 s'intègrent dans le cadre réglementaire européen gouvernant la surveillance prudentielle des établissements et garantissent ainsi une approche qui est à la fois proportionnelle et crédible.

Un délai de transition avait été prévu dans le projet de loi initial, mais il est devenu obsolète en raison du retard pris dans la transposition de la directive CRDIV. L'approche retenue se base, entre autres, sur l'importance systémique des établissements. Des méthodologies pour déterminer ces établissements sont développées au niveau international, notamment par l'Autorité bancaire européenne. L'approche retenue sera dès lors entièrement opérationnelle dès que la CSSF, sur avis du comité du risque systémique, aura établi la liste des établissements d'importance systémique au Luxembourg.

La disposition légale sous rubrique concerne les établissements (les banques et les entreprises d'investissement), c'est-à-dire la limitation du nombre de mandats s'appliquera uniquement si la personne en question fait partie de l'organe de direction d'au moins un établissement d'importance significative. Ce n'est qu'à cette condition que les mandats dans un fonds d'investissement seront également pris en compte. Les critères « déclencheurs » introduits par l'amendement 7, y compris celui de l'importance systémique, ne seront dès lors pas appliqués aux fonds d'investissements, mais uniquement aux établissements

*

Un autre membre de la Commission revient à l'amendement 14 et à l'opposition formelle du Conseil d'Etat à son égard. Il pose la question d'un conflit éventuel avec la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

Le représentant du ministère des Finances explique que le futur projet de loi transposant la directive en question apportera des nuances quant aux différents types de créanciers et l'ordre dans lequel ils seront, le cas échéant, impactés par l'instrument de renflouement interne. Les dispositions en question ne s'appliqueront toutefois qu'en phase de résolution de l'établissement et pas en « continuité d'exploitation ». Il ne devrait donc pas y avoir de conflit entre les dispositions en question.

3. Divers

- Le Ministre des Finances fournit les informations suivantes au sujet de la Banque asiatique d'investissement pour les infrastructures (Asian Infrastructure Investment Bank - AIIB) (voir également la réponse à la question parlementaire n°1009 du 23 mars 2015):

Le Gouvernement a déposé sa candidature pour devenir membre fondateur potentiel de l'AIIB le 11 mars 2015. La candidature a été acceptée à l'unanimité le 27 mars 2015. Le Luxembourg a par conséquent été le premier pays européen à avoir été accepté comme pays membre fondateur potentiel.

Depuis, le Luxembourg a participé à la réunion de travail entre membres fondateurs potentiels tenue les 30 et 31 mars 2015 au Kazakhstan et dont l'objectif consistait à négocier le projet des statuts de cette future institution. La finalisation et la signature des statuts de l'AIIB devraient avoir lieu le 29 juin 2015 à Beijing. La procédure de ratification des statuts devrait être finalisée fin 2015.

La contribution financière du Luxembourg devrait s'élever à environ 69,69 millions d'USD. Seuls 20% de ce montant, soit 14 millions d'euros, seront libérés sur 5 ans; pendant 5 ans, le Luxembourg déboursera ainsi 2,8 millions d'euros par an à cet effet. Ces dépenses ont déjà été prévues dans la programmation pluriannuelle luxembourgeoise.

Les participations financières respectives et l'allocation des droits de vote se font en principe, comme dans les autres banques multilatérales de développement, en fonction de l'importance du PIB national par rapport au PIB des autres pays fondateurs.

Quant à un éventuel siège européen de l'AIIB, le gouvernement a déjà mis en avant les avantages (dont la présence de la BEI) et attraits que présentent le pays pour l'AIIB et posé sa candidature dans ce sens.

- Le Ministre informe les membres de la Commission de l'évolution du dossier grec au niveau européen. Il souligne que des efforts en faveur de la Grèce ont déjà été entrepris au cours des dernières semaines. Alors qu'il avait été convenu avec la Grèce que son solde primaire devrait atteindre 3,5% en 2015 et 4,5% en 2016, début juin à Berlin, les trois institutions et les Etats membres présents ont accepté de revoir ces chiffres à la baisse, soit à 1% pour 2015 et à 2% pour 2016. Le gouvernement grec ne semble cependant pas avoir jugé cet effort suffisant. De plus et contrairement à ce qui avait été convenu, il n'a, au cours des derniers mois, pas soumis de liste de mesures concrètes contribuant à une baisse des dépenses du pays.
- La Commission décide que l'adoption des projets de rapport relatifs aux projets de loi 6798 (FATCA) et 6660 (CRDIV) aura lieu le lundi 22 juin 2015 à 14:15 heures.

Luxembourg, le 26 juin 2015

La secrétaire,
Caroline Guezennec

Le Président,
Eugène Berger